

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>12 février 2024</i>	<i>15</i>	<i>11</i>	<i>15</i>

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Patricia ANDRE, Franck CHAPIER, Karine PIGEON CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Mickaël GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Alexandre CABO ayant donné pouvoir à Anne-Laure YVON, Mickael CABO ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ARNOUX, Sarah GOUSSAY ayant donné pouvoir à Virginie MIDAVAINÉ, Nicolas GUILLARD ayant donné pouvoir à Mickaël GUILLARD

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Anne-Laure YVON

**DÉLIBÉRATION
2024 – 009**

**DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. Jean-Pierre ARNOUX expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Le maintien en état de fonctionnement et de propreté des surfaces et abords de la collectivité,
- L'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels : désherbage, tonte, taille, plantation, arrosage....
- Le maintien en état de fonctionnement des matériels et machines mis à la disposition du personnel pour accomplir ses tâches.
- Effectuer les travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments et les équipements publics : nettoyage du mobilier urbain, maçonnerie, peinture, tapisserie, plomberie, serrurerie et électricité.
- Connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (exécution des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements..... nécessaires à la bonne tenue de la voie publique.

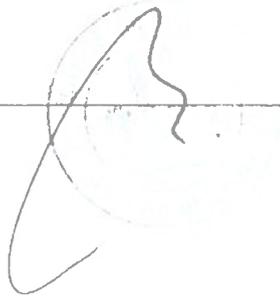
Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

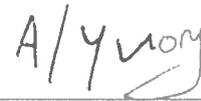
De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions exposées ci-dessus suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024

Pour extrait certifié conforme.
Mulsans, le 26 février 2024
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX



Pour extrait certifié conforme.
Mulsans, le 26 février 2024
Le secrétaire de séance, Anne-Laure YVON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>12 février 2024</i>	<i>15</i>	<i>11</i>	<i>15</i>

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Patricia ANDRE, Franck CHAPIER, Karine PIGEON CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Mickaël GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Alexandre CABO ayant donné pouvoir à Anne-Laure YVON, Mickael CABO ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ARNOUX, Sarah GOUSSAY ayant donné pouvoir à Virginie MIDAVAINÉ, Nicolas GUILLARD ayant donné pouvoir à Mickaël GUILLARD

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Anne-Laure YVON

**DÉLIBÉRATION
2024 – 010**

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) -
Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle II ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle);
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture;
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...);
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé;

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?);
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...);

Le PLUi en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

Ainsi, l'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Si ce PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi, dans la mesure où il traduit les principales orientations du projet mis en œuvre. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « *en cohérence* » avec le PADD, le règlement ayant d'ailleurs pour objet de traduire les orientations du PADD. Au surplus, les orientations du PADD permettront de distinguer les évolutions qui relèvent du champ des procédures de modification, de celles qui requièrent une révision du PLUi. Les orientations définies par le PADD ont donc vocation à être pérennes.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 précité, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi devant être arrêté. Le débat en Conseil Communautaire ayant eu lieu le 27 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à son tour. Ce débat ne constitue pas une validation des orientations générales du projet de PADD et n'est suivi d'aucun vote. Le projet de PADD pourra toutefois à l'issue des débats en conseil municipaux et en fonction des échanges, être complété ou amendé en Conseil Communautaire.

Les orientations du projet de PADD ont été établies par les groupes de travail mis en place dans la charte de gouvernance validé au lancement de la procédure d'élaboration, en se basant sur les éléments mis en évidence dans le diagnostic territorial élaboré entre juin 2020 et mars 2021. Les grands axes ont fait l'objet d'une présentation auprès de la population lors de 3 réunions publiques les 23, 24 et 26 novembre 2021.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes eux même déclinés sous forme d'orientations puis d'objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d'aménagement au cœur de l'axe ligérien en s'appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l'image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l'armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d'avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d'une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d'activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d'accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Ces éléments étant rappelés, il est donc proposé, après présentation du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction, (cf. document annexé à la délibération), de débattre sur les grandes orientations de ce document.

Après présentation des orientations générales du PADD, monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et les observations suivantes ont été formulées :

Aucune observation

Les échanges étant terminés, monsieur le Maire clos le débat.

A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

-**DE PRENDRE ACTE** au travers de cette délibération de l'organisation du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

- **D'INDIQUER** que cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'à la Communauté de Communes et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie ;

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 26 février 2024
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 26 février 2024
Le secrétaire de séance, Anne-Laure YVON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AYVON', is written over the text of the secretary of the meeting.